

**PISCINE DE MOUDON**

**SOCIETE COOPERATIVE**

**STATUTS**

## I. Raison sociale, siège et but

### *Article premier*

Sous la raison sociale PISCINE DE MOUDON SOCIETE COOPERATIVE, il est constitué, avec siège à Moudon, et pour une durée illimitée, une société coopérative sans but lucratif, conformément aux présents statuts et aux dispositions du titre XXIX du code des obligations.

### *Article deuxième*

La société a pour but l'exploitation et le développement d'une piscine publique, en bordure de la Broye, territoire de la Commune de Moudon, au Grand-Pré. Lieu di « La Main ».

Elle exploite conjointement un camping, régi par un règlement particulier, avec toutes installations accessoires.

Elle se propose également de promouvoir des activités de loisirs en rapport avec la piscine.

## II. Acquisition et perte de la qualité d'associé

### *Article troisième*

Peuvent devenir membres, sur demande écrite :

- a. les personnes physiques ;
- b. les sociétés en nom collectif ou en commandite ;
- c. les personnes morales ;
- d. les corporations de droit public.

L'administration statue sur l'admission de nouveaux associés sous réserve du droit de recourir à l'assemblée générale.

L'admission peut avoir lieu en tout temps.

### *Article quatrième*

La qualité d'associé s'éteint avec la fin de l'exercice annuel :

- a. Par la sortie qui doit être déclaré par écrit six mois avant la fin de l'exercice annuel ;
- b. par l'exclusion ;
- c. lorsque l'associé ne remplit plus les conditions requises pour l'admission ;
- d. par le décès.

#### Article cinquième

L'administration peut exclure un membre :

- a. s'il agit contrairement aux intérêts de la société ;
- b. s'il doit être poursuivi pour le paiement de ses engagements envers cette dernière ;
- c. s'il est condamné par un jugement pénal ;

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale.

#### Article sixième

Les associés sortants ou exclus ou leurs héritiers n'ont aucun droit sur la fortune sociale et n'ont pas droit au remboursement des parts sociales. L'administration peut cependant accorder à l'associé sortant ou exclu ou à ses héritiers, sur demande écrite, un remboursement sous les conditions suivantes ;

- a. au moment de la décision, la situation financière de la société doit permettre le versement sans compromettre l'équilibre financier ;
- b. le montant du remboursement est calculé d'après la valeur effective de la part sociale. En aucun cas il ne dépassera la valeur nominale ;
- c. le remboursement des parts ne pourra avoir lieu que trois ans après la sortie.

### III. Organisation

#### A. Assemblée générale

#### Article septième

L'assemblée générale a lieu au siège de la société ou à un autre endroit à désigner par l'administration.

#### Article huitième

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

#### Article neuvième

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps. Elle doit être notamment convoquée dans les cas prévus aux articles 881 alinéa 2, 903 alinéa 3 et 905 alinéa 2 CO.

#### Article dixième

L'assemblée générale doit être convoquée par l'administration et, au besoin, par l'organe de contrôle.

#### Article onzième

L'assemblée générale doit être convoquée dix jours au moins avant la date de sa réunion.

La convocation se fait par avis insérés dans les journaux désignés par l'administration. L'avis indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour, sauf sur proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

#### Article douzième

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a. d'adopter et de modifier les statuts ;
- b. de nommer et de révoquer les administrateurs et les contrôleurs ;
- c. d'approuver les comptes d'exploitation et le bilan, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent actif ;
- d. de donner décharge aux administrateurs, au comité de direction et aux contrôleurs ;
- e. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'administration est autorisée à soumettre à l'assemblée générale pour décision, si elle le juge nécessaire, toutes affaires rentrant dans ses attributions.

#### Article treizième

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Chacun d'eux a le droit à une voix. Il peut se faire représenter par un autre associé ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Personne ne peut toutefois représenter plus d'un associé.

#### Article Quatorzième

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et, si un second tour de

scrutin est nécessaire, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante s'il s'agit de décisions ; pour les élections, c'est le sort qui décide.

La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la dissolution ou la fusion de la société, ainsi que pour les modifications de statuts.

En règle générale, les décisions se prennent à main levée tandis que les élections se font au bulletin secret.

Lorsqu'un dixième des membres présents le demandent, la votation doit se faire au scrutin secret.

#### Article quinzième

L'assemblée générale est présidée par le président de l'administration ou par un autre administrateur. L'assemblée générale peut aussi désigner un président ad' hoc.

Le président de l'assemblée générale nomme le secrétaire et deux scrutateurs.

Les décisions de l'assemblée générale et les élections auxquelles elle a procédé sont constatées par un procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

### B. Administration

#### Article seizième

L'administration se compose de 7 à 13 personnes qui doivent être en majorité des associés, de nationalité suisse, et avoir leur domicile en Suisse.

Deux membres de l'administration sont désignées pour trois ans par la Municipalité de Moudon.

Les autres membres de l'administration sont élus par l'assemblée générale pour trois ans.

La démission d'un membre de l'administration doit être annoncée par écrit un mois au moins avant l'assemblée générale.

#### Article dix-septième

Les membres de l'administration sont rééligibles.

L'administration se constitue elle-même ; elle nomme le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier.

#### Article dix huitième

L'administration se réunit aussi souvent que le président la convoque ; il doit le faire dès que trois membres de l'administration le demandent.

L'administration est en nombre lorsque la moitié de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents et, au second tour, à la majorité relative des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante ; pour les élections, s'est le sort qui décide.

Ses délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

#### Article dix-neuvième

L'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de la société. Elle est tenue en particulier :

- a. de convoquer l'assemblée générale, de préparer les délibérations de celle-ci et d'exécuter ou de faire exécuter ses décisions ;
- b. d'admettre ou d'exclure des membres ;
- c. de nommer les membres du comité de direction ;
- d. de conclure tout contrat et d'établir tous règlements ;
- e. de fixer tous tarifs et tous abonnements ;
- f. d'examiner la gestion, les comptes et le budget ;
- g. de déterminer les conditions d'émission et de remboursement des parts sociales.

#### C. Comité de direction

#### Article vingtième

Le comité de direction, qui se compose de cinq membres est élu dans le sein de l'administration. Font partie de ce comité : le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et un membre de l'administration.

#### Article vingt-et-unième

Le comité de direction représente la société. Ses membres signent collectivement à deux

#### Article vingt-deuxième

Les attributions du comité de direction sont les suivantes :

- a. exécuter les décisions de l'administration ;
- b. diriger techniquement et administrativement la société ;
- c. surveiller et faire entretenir les constructions et les installations ;
- d. établir les comptes, le budget et les rapports de gestion ;
- e. nommer le personnel et fixer sa rétribution ;
- f. exécuter tout ce qui est indispensable à la bonne marche de la société qui n'est pas expressément dévolu à d'autres organes.

#### Article vingt-troisième

Le comité de direction se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.

Il ne siège valablement que lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### Article Vingt-quatrième

Les membres du comité de direction peuvent recevoir, outre le remboursement de leur dépenses, une indemnité à fixer par l'administration.

#### D. Organe de contrôle

#### Article vingt-cinquième



L'assemblée générale élit deux contrôleurs. Elle peut désigner des suppléants. La Municipalité peut déléguer un contrôleur.

Les contrôleurs et leurs suppléants ne sont pas nécessairement des associés. Ils ne peuvent être membres de l'administration, ni employés de la société. Des autorités ou personnes morales, telles que les sociétés fiduciaires ou des syndicats de révision peuvent être chargés du contrôle. Les contrôleurs sont élus pour une année. Ils ont les attributions prévues aux articles 907 à 909 CO.

#### Article vingt-cinquième bis

L'assemblée générale de ce jour renonce à la vérification des comptes par un organe de révision.

#### IV. Dispositions financières

##### Article vingt-sixième

Le capital social n'est pas limité. Les ressources nécessaires à la société lui sont fournies par :

1. l'émission de parts sociales, nominatives, de Fr. 20.-, pour les anciennes parts, de Fr. 100.- pour les nouvelles émissions ;
2. Le bénéfice éventuel ;
3. Les emprunts et les subventions.

##### Article vingt-septième

Chaque associé est tenu d'acquérir une part social, nominative.

Le nombre de parts sociales que peut souscrire un membre n'est pas limité

##### Article vingt-huitième

Toute responsabilité personnelle des associés est exclue.

##### Article vingt-neuvième

Si la situation financière de la société le permet, l'administration pourra procéder au remboursement des parts sociales, à leur valeur nominal. Ce remboursement se fera par voie de tirage au sort ; ce dernier sera organisé de façon que chaque associé demeure propriétaire d'une part sociale au moins.

##### Article trentième

L'exercice annuel commence le premier mars et se termine le vingt-huit février.

#### Article trente-et-unième

L'administration doit déposer au siège de la société le bilan et les comptes d'exploitation, établis conformément aux prescriptions légales, de même que le rapport des contrôleurs, afin que les associés puissent les consulter. Ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant l'assemblée générale.

#### Article trente-deuxième

Après amortissements sur installations et autres immobilisations qui seront faites chaque année dans la mesure usuelle sur propositions de l'administration, le bénéfice net est employé de la manière suivante :

1. un vingtième au moins du bénéfice doit être affecté au fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce dernier atteigne un cinquième du capital social ;
2. le solde rentre pour le tout dans la fortune de la société, sous réserve des dispositions de l'article vingt-neuvième.

## V. Dissolution et liquidation

### Article trente-troisième

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins de l'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

### Article trente-quatrième

L'actif de la société est employé, après extinction de toutes les dettes et restitution éventuelle des subventions reçus, au remboursement des parts sociales, à leur valeur nominale. L'excédent éventuel sera remis à la Commune de Moudon pour être affecté à l'exploitation d'une piscine publique

## VI. Publications

### Article trente-cinquième

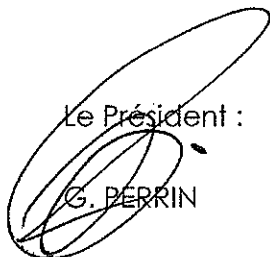
Les publications ont lieu dans les journaux locaux de Moudon et dans les autres organes que l'administration désignera, en tant que la loi n'exige pas que ces publications soient faites dans la Feuille Officielle suisse du commerce.

Les présents statuts ont été adoptés aujourd'hui par l'assemblée générale. Ils remplacent les statuts du 15 mai 1992 et entrent en vigueur dès leur adoption.

Moudon, le sept mai deux mille dix

PISCINE DE MOUDON  
Société coopérative

Le Président :



G. PERRIN

La Secrétaire :



N. FREYMOND

PISCINE DE MOUDON SOCIETE COOPERATIVE  
STATUTS